

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur:

(09_POS_137) — Postulat Olivier Feller au nom du groupe radical pour un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments

et sur

(10_MOT_099) — Motion Laurent Ballif et consorts Rénovez, bâtissez c'est les fonds qui manquent le plus !

La commission s'est réunie le 17 août 2010 et était composée de Mesdames S. Apothéloz, I. Chevalley, de MM. L. Ballif, F. Debluë, O. Feller, O. Kernén, J. Nicolet, F. Payot, J.-Y. Pidoux, G. Poncet, E. Sonnay, J.-R. Yersin (remplaçant P. Zwahlen) et la soussignée confirmée à la présidence de cette commission.

Madame Jacqueline De Quattro était présente à cette commission, de même que M. Dominique Reymond, Chef de la division Energie du SEVEN. Mme Sophie Métraux a tenu les notes de séance pour lesquelles nous la remercions chaleureusement.

Madame De Quattro informe que conscients du potentiel d'économie d'énergie gigantesque dans le bâtiment, la Confédération et le canton ont pris des mesures.

Le 12 juin 2009, les Chambres fédérales décidaient du lancement du "Programme Bâtiments" pour le 1^{er} janvier 2010. Mis au point par les cantons, via la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), il est destiné à encourager l'assainissement énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables. Planifié sur 10 ans, il prévoit des montants annuels de CHF 200 millions prélevés sur la taxe CO2 et dont la répartition, réglée dans la loi sur le CO2 aux articles 10 et 15^{15bis15}, est la suivante :

- CHF 133 millions sont affectés aux assainissements de l'enveloppe des bâtiments.
- CHF 67 millions de contributions globales sont mis à disposition des cantons pour les aider dans leurs propres programmes de subventionnement aux énergies renouvelables et aux installations techniques. La répartition de l'argent est plus ou moins proportionnelle aux programmes respectifs des

différents cantons.

Ces mesures peuvent être considérées comme une réponse au postulat d' O. Feller.

En sus des CHF 200 millions de la Confédération, viennent s'ajouter les contributions cantonales (CHF 80 à 100 millions au total) puisque chaque canton possède son propre programme de subventions. Il s'agit donc au total d'un montant de l'ordre de CHF 300 millions par année mis à disposition pour l'assainissement énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables.

En terme de programmes cantonaux , M. Reymond présente le "Programme vaudois d'encouragement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique" (cf annexe), dernièrement réadapté afin d'être compatible avec les conditions posées par la Confédération en vue de l'octroi des contributions globales (CHF 67 millions) et signale que d'ici 2 ou 3 mois, le canton ajoutera un bonus aux CHF 133 millions accordés par la Confédération.

Enfin, le canton de Vaud introduira, dans la prochaine révision de la loi vaudoise sur l'énergie, un Certificat Energétique Cantonal des bâtiments afin d'offrir plus de transparence sur la qualité énergétique des bâtiments. Ce projet de loi devrait être soumis au Grand Conseil cet automne.

Durant la discussion générale, les commissaires prennent acte avec satisfaction de ces informations mais constatent que le démarrage de ce programme a été un peu lent.

M. Reymond mentionne qu'effectivement des problèmes techniques et informatiques ont entravé le bon envol du programme. Ces défauts sont peu ou prou réglés et il faut savoir qu'en moyenne 10 dossiers sont déposés au SEVEN par jour et que l'ensemble des dossiers se monte actuellement à 850. Le programme national étant prévu sur 10 ans, cela signifie que si le budget d'une année devait être épuisé, il serait alors reporté sur l'année suivante. Les gens seront placés sur une liste d'attente et recevrons un courrier dès les fonds débloqués.

Les commissaires se demandent également si notre canton n'est pas trop scrupuleux dans le contrôle des dossiers.

S'il est évident que les contrôles ne doivent pas être une entrave, une certaine rigueur dans l'examen des dossiers s'avère cependant nécessaire sachant qu'il s'agit de l'allocation de sommes importantes. Il est exclu que le canton de Vaud envoie des dossiers improbables à la Confédération. De plus, l'article 10 de la loi sur le CO2 stipule clairement que le montant des aides financières est déterminé sur l'efficacité des mesures.

Une consultation concernant les procédures de contrôles a été lancée dans tous les cantons afin de déterminer la manière de procéder de chacun. En fonction des résultats et suite au rodage indispensable du programme, les adaptations nécessaires seront mises sur pied.

Le travail de contrôle des dossiers est rémunéré à hauteur de CHF 550 par dossier, ceci permettant de payer les mandataires engagés pour ce travail. Cette somme, discutée entre cantons, sera réajustée en fonction de la manière de travailler de ceux-ci. Le Service informe qu'il envisage de sous-traiter ce

travail de contrôle.

Les commissaires rappellent qu'il est nécessaire que le canton garantisse un budget suffisant, complémentaire à l'effort national du "Programme bâtiments".

A cet égard, la Conseillère d'Etat informe que les mécanismes le permettant devraient être inclus dans la loi sur l'énergie. Sachant que le canton de Vaud représente 9 ou 10% de la population suisse, l'idée est alors d'obtenir un pourcentage de la manne fédérale s'en approchant. Chaque année, l'appui du Parlement s'avérera cependant indispensable pour inclure dans le budget les sommes nécessaires.

Les commissaires appellent également de leurs vœux un tableau synoptique retraçant les grands principes quant à la provenance des ressources et leur affectation aux différentes missions. Au-delà des opportunités offertes par la Confédération et le canton, celles plus méconnues qu'offrent les communes devraient également y figurer.

Une telle synthèse, sera tentée par le site Internet du SEVEN à la page "subventions".

Les commissaires relèvent qu'il est répondu à satisfaction à la motion Ballif. En effet, il y avait initialement CHF 8 millions à disposition qui se sont avérés insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes. Le dépassement, correspondant également à peu près à CHF 8 millions, a alors été prélevé sur le bouclage 2009. A cet égard les députés devront veiller, à l'avenir, à ce que les sommes nécessaires soient garanties afin d'éviter les cafouillages et désagréments qui ont amené au dépôt de la motion Ballif.

Indubitablement, les problèmes budgétaires de 2009 ainsi que l'information de la mise en attente provisoire de nombreux dossiers ont eu un effet de frein sur la demande ce qui est regrettable. Cela étant, M. Reymond informe que, concernant les dossiers arrivés en retard, tous les demandeurs ont reçus un courrier les orientant vers le nouveau système. Compte tenu des enjeux, il serait souhaitable que cela ne se reproduise pas.

Avec la participation de la Fondation du Centime Climatique, se sont CHF 20 ou 22 millions qui ont été injectés dans le canton de Vaud pour la rénovation énergétique des bâtiments.

Le SEVEN a calqué ses critères sur ceux de la Fondation du Centime Climatique. Les critères d'octroi de subventions de la Fondation du Centime climatique sont ainsi les mêmes que ceux édictés par le canton de Vaud pour son propre programme. Par exemple, depuis fin 2009, il n'y a plus qu'un formulaire de demande.

Le temps nécessaire pour la mise en conformité du parc immobilier vaudois au niveau énergétique, sera considérable.

On sait, en effet, qu'un pourcent du parc immobilier est rénové chaque année sans par ailleurs qu'il soit possible de déterminer quelle est la part relevant d'un assainissement énergétique. A ce rythme, d'aucun estime que 300 ans seraient nécessaires à l'assainissement du parc vaudois. Si avec les

programmes, les subventions actuelles et leurs perspectives, il faut espérer que la vitesse s'accélère quelque peu, l'effort devra néanmoins être constant et pérenne.

Au vote, c'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au postulat Oliver Feller au nom du groupe radical pour un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments ainsi qu'à la motion Laurent Ballif et consorts intitulée Rénovez, bâtissez... ce sont les fonds qui manquent le plus.

Riex, le 15 septembre 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Anne Baehler Bech*

Programme vaudois d'encouragement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Valable dès le 16 août 2010

Remarques générales

1. Objectifs

Conformément aux buts de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), cette subvention a pour objectif général d'encourager les énergies indigènes, de favoriser le recours aux énergies renouvelables et d'instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

2. Procédure à suivre

Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu. Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place.

Le requérant retourne ce formulaire **entièrement rempli, daté, signé et muni des documents exigés**, au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Celui-ci l'examine, fixe le montant de l'aide et communique par écrit sa décision au requérant. Tout dossier incomplet sera retourné au requérant et ne sera pas pris en considération. La date d'envoi de la décision d'octroi ou de notre accord écrit fait office de référence pour vérifier la rétroactivité de la demande par rapport à l'acquisition du matériel ou au début des travaux.

Pour les demandes de subvention Minergie, le dossier complet muni du formulaire de demande de subvention est à adresser à l'agence Minergie à Fribourg.

3. Conditions de paiement

Après la mise en service, le SEVEN peut effectuer un contrôle de l'installation. Le paiement de la subvention ne sera effectué qu'après réception et contrôle du formulaire « *Avis d'achèvement des travaux* » dûment complété, signé, daté et muni des documents exigés. Des justificatifs complémentaires peuvent être demandés. Si toutes les exigences sont satisfaites, le SEVEN verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire et pour autant que les ressources de l'Etat le permettent dans le cadre des budgets annuels.

Pour les chaudières à bois, le versement est effectué après confirmation du respect de la norme OPair 2012 de l'installation par l'inspection des émissions.

Pour les bâtiments Minergie, le versement est effectué après confirmation de l'obtention du label Minergie définitif.

4. Bases légales

La Loi sur les subventions [LSubv], son règlement d'application [RLSubv] et le règlement pour le Fonds sur l'énergie [RF-Ene] fixent les modalités et règles applicables aux subventions octroyées par l'Etat.

Les articles suivants sont entre autres appliqués :

- Art. 2 LSubv : Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.
- Art. 24 al. 3 LSubv : Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.
- Art. 5 RF-Ene : L'octroi des aides doit notamment répondre à la condition suivante : la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers nécessaires à son évaluation.

Les autres dispositions de la LSubv, du RLSubv et du RF-Ene sont applicables.

Installations solaires

Conditions de subventionnement des capteurs solaires thermiques		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire*	
La pose de capteurs solaires thermiques sur des bâtiments existants est éligible pour l'octroi d'une subvention quel que soit le type de chauffage existant.	<p>Les bâtiments utilisant une installation de chauffage à bois pour la production d'eau chaude sanitaire sont éligibles pour une subvention.</p> <p>Les bâtiments chauffés au mazout, au gaz ou avec une pompe à chaleur ne peuvent obtenir une subvention que si l'installation solaire participe au chauffage et que la surface de capteurs rempli les conditions suivantes:</p> <p>Habitat individuel : $S_{\text{capt}} > 8\% \text{SRE}$</p> <p>Habitat collectif : $S_{\text{capt}} > 6\% \text{SRE}$</p> <p>Autres catégories : taux de couverture solaire $> 25\%$</p>	<p>Conditions générales valables pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Capteurs neufs, ayant réussi les tests de puissance et de qualité, homologués par le SPF à Rapperswil ou l'office fédéral de l'énergie (OFEN). 2) Un comptage de chaleur est obligatoire (sauf pour le préchauffage ECS d'habitations individuelles). 3) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 4) Le chauffage spécifique de piscine est exclu. 5) Pour les bâtiments individuels ne faisant que du préchauffage ECS, la subvention est limitée au forfait. 6) Le montant subventionné est réduit au prorata du ratio (Volume d'accumulation installé/Volume d'accumulation minimal). 7) Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux et au maximum à 50'000.-.
<p>S1 : Tubes sous vide (minimum 3 m²) Surface d'absorbeur $< 8 \text{ m}^2$: CHF 1800.- Surface d'absorbeur $> 8 \text{ m}^2$: CHF 225.- / m²</p> <p>S2 : Sélectifs vitrés (minimum 4 m²) Surface d'absorbeur $< 10 \text{ m}^2$: CHF 1800.- Surface d'absorbeur $> 10 \text{ m}^2$: CHF 180.- / m²</p>	<p>S4: Sélectifs non vitrés (minimum 7 m²) Surface d'absorbeur $< 18 \text{ m}^2$: CHF 1800.- Surface d'absorbeur $> 18 \text{ m}^2$: CHF 100.- / m²</p> <p>Volume d'accumulation minimal appoint chauffage :</p> <p>Inclinaison 25° : 110 l/m² Inclinaison 45° : 95 l/m² Inclinaison 60° : 80 l/m²</p>	
<p>Dans le cas d'un remplacement ou d'une extension d'un champ de capteurs: 50% du montant ci-dessus.</p> <p>Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service des capteurs initiaux.</p>		

* sont également considérés comme tels les bâtiments dont l'agrandissement est égal ou supérieur à la surface de référence énergétique existante

Chaudière à bois d'une puissance inférieure à 70 kW

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois inférieures à 70 kW		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire*	
La puissance maximale subventionnée est : de 70 W/m ² de surface chauffée brute pour les bâtiments antérieurs à 1980 ; de 50 W/m ² de surface chauffée brute pour les bâtiments postérieurs à 1980.	Le bâtiment doit obtenir le label Minergie.	<p>Autres conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaudières bicombustibles exclues. 2) Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Uniquement chauffages centraux et principaux avec réseau de distribution de chaleur. 4) Les poêles et cheminées d'appoint sont exclus. 5) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 6) Les demandes faites sans plan des surfaces chauffées bénéficient du forfait accordé aux chaudières $< 25 \text{ kW}$. 7) Les installations situées dans des communes de plus de 5'000 habitants doivent être munies d'un filtre à particules ou de tout autre système permettant d'atteindre des performances équivalentes. 8) Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux.
<p>Chaudière à bûches : CHF 2'000.-</p> <p>Chaudière à plaquettes ou pellets $< 25 \text{ kW}$: CHF 3'500.-</p> <p>Chaudière à plaquettes ou pellets $> 25 \text{ kW}$: CHF 1'000.- + 100.- / kW Bonus pour filtre à particules : 500.-</p> <p>Remplacement d'une chaudière bois ou bicombustible: 50% du montant ci-dessus. Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service de la chaudière remplacée</p>		

* sont également considérés comme tels les bâtiments dont l'agrandissement est égal ou supérieur à la surface de référence énergétique existante

Chaudière à bois d'une puissance supérieure à 70 kW

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois supérieures à 70 kW		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire	
La puissance maximale subventionnée est : de 70 W/m ² de surface chauffée pour les bâtiments antérieurs à 1980 de 50 W/m ² de surface chauffée pour les bâtiments postérieurs à 1980	Le bâtiment doit obtenir le label Minergie	Autres conditions : Chaudières conformes aux valeurs d'émissions 2012 fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Les projets de chaudières situés dans des communes de plus de 5'000 habitants peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Contacter le SEVEN avant de déposer la demande de subvention L'aide financière est calculée sur la base de l'énergie annuelle produite avec le combustible « bois ». Obligation d'installer des compteurs permettant de déterminer la production d'énergie bois. Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. La subvention n'est versée qu'après contrôle de la conformité à l'OPair 2012. Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux et au maximum à 500'000.- Dimensionnement selon « QM chauffage au bois » pour les chaudières jusqu'à 500 kW ou 200 kW si elles alimentent un réseau. QM-Mini obligatoire pour les autres chaudières.
Installation avec filtre à particules ou laveur de fumées et récupération de chaleur Prod. chaudière (E_{ch}) < 1'000 MWh: $10'000 + 60 \times E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière (E_{ch}) \geq 1'000 MWh: $60'000 + 10 \times E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière (E_{ch}) \geq 2'000 MWh: évaluation de cas en cas Installation sans filtre à particules ou laveur de fumées et récupération de chaleur Prod. chaudière (E_{ch}) < 1'000 MWh: $5'000 + 50 \times E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière (E_{ch}) \geq 1'000 MWh: $48'000 + 7 \times E_{ch}$ [CHF/MWh] Prod. chaudière (E_{ch}) \geq 2'000 MWh: évaluation de cas en cas Remplacement d'une chaudière bois ou bicom bustible: 50% du montant ci-dessus. Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service de la chaudière remplacée.		

* sont également considérés comme tels les bâtiments dont l'agrandissement est égal ou supérieur à la surface de référence énergétique existante

Réseau de chauffage à distance alimenté par une énergie renouvelable ou des rejets de chaleur

Conditions de subventionnement pour les réseaux de chauffage à distance alimentés par une énergie renouvelable ou des rejets de chaleurs		
CHF 40.- /MWh	Autres conditions : 1) Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). 2) Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur : 75%. 3) 5 bâtiments raccordés au minimum (compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment). 4) Compteur de chaleur obligatoire sur la distribution de chaleur. 5) Conception dans les règles de l'art et pour les réseaux alimentés par une chaudière à bois, selon le standard QM chauffage au bois	6) L'aide financière est calculée sur la base de l'énergie annuelle qui a été produite avec une énergie renouvelable ou des rejets de chaleur et qui est livrée à distance. 7) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 8) Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux et au maximum à 500'000.-

Remplacement des chauffages électriques directs

Conditions de subventionnement pour le remplacement de chauffages électriques directs	
Remplacement de chauffages électriques directs par la création d'un réseau hydraulique de distribution de chaleur (radiateurs ou chauffage au sol) alimenté par une centrale de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable. Si le réseau hydraulique est existant (radiateurs alimentés par un boiler électrique, par exemple), la subvention n'est pas attribuée.	
CHF 40.-/m² SRE Habitat individuel max CHF 12'000.- Habitat collectif : max CHF 50'000.-	Conditions particulières: 1) Centrales de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable (bois, pompe à chaleur, etc.) 2) Chaudières à bois neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Pompes à chaleur neuves avec certificat de qualité GSP. 4) L'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant des prestations de refroidissement en été n'est pas admise. 5) L'installation d'une régulation par pièce est obligatoire si la température de départ est supérieure à 30°C. 6) Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement), obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage. 7) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée. 8) Le montant de la subvention est plafonné à 50% du montant des travaux.

Minergie

Conditions de subventionnement pour les bâtiments répondant au standard Minergie et Minergie P				
Bâtiments obtenant le label Minergie ou Minergie P. Pour les rénovations, la subvention vient en complément du montant alloué par le <i>Programme Bâtiments</i> (www.leprogrammebatiments.ch) de la Confédération et des bonus d'isolation cantonaux				
	Rénovation		Neuf	Autres conditions : 1) Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique. 2) Permis d'habiter dans les 24 mois au maximum après la décision. Une prolongation unique peut être accordée sur demande écrite dûment motivée.
	Minergie	Minergie P	Minergie P	
Habitat individuel	Forfait 6'000.-	Forfait 12'000.-	Forfait 15'000.-	
Habitat collectif	CHF 30.-/m² SRE Max CHF 50'000.-	CHF 60.-/m² SRE Max CHF 100'000.-	CHF 50.-/m² SRE Max CHF 100'000.-	
Autres	CHF 20.-/m² SRE Max CHF 50'000.-	CHF 40.-/m² SRE Max CHF 100'000.-	CHF 30.-/m² SRE Max CHF 100'000.-	